ART. 41 N° 126

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

AMENDEMENT

N º 126

présenté par

M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Corneloup, M. Hetzel, M. Kamardine, Mme Louwagie, M. Masson, M. Nury, M. Pauget, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Ramadier, M. Sermier et M. Straumann

ARTICLE 41

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer au mot :

« décret »

les mots:

« la loi de financement de la sécurité sociale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 41 a pour objectif de permettre que le système universel de retraite prévoit un minimum de retraite couvrant l'ensemble de la retraite, qui garantira à tout assuré à carrière complète un minimum de retraite, égal à 85 % du SMIC.

Toutefois les alinéas 4 et 10 renvoient au décret les modalités de réalisation de cet objectif.

L'objet du présent amendement est de confier cette détermination à la loi de financement de la sécurité sociale.